

Cote du document: A/47/799

Meilleur exemplaire  
Disponible



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALEA/47/799  
17 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOLQuarante-septième session  
Points 36 et 104 de l'ordre du jourLA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ETABLISSEMENT  
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRES REALISES DANS LA  
STRUCTURATION D'UNE REGION DE PAIX, DE LIBERTE, DE DEMOCRATIE  
ET DE DEVELOPPEMENT

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
A/47/L.34Rapport de la Cinquième CommissionRapporteur : M. Jorge OSELLA (Argentine)

1. A sa 47e séance, le 17 décembre 1992, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/47/73) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/47/L.34. Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté verbalement par le Président du Comité.
2. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de cette question par le Comité sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/47/SR.47).

## DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé sans procéder à un vote d'informer l'Assemblée générale que si elle adoptait le projet de résolution A/47/L.34 il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 155 200 dollars au chapitre 2 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, étant entendu que ces dépenses devraient être traitées dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale en date du

19 décembre 1986, et qu'elles ne devraient donc pas être imputées sur le fonds de réserve. En outre, il faudrait ouvrir au chapitre 36 (Contributions du personnel) un crédit additionnel de 40 100 dollars qui serait compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

-----